



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-059

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2022-03-21-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires, du Perray-en-Yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines (6 pages) Page 3

78-2022-03-18-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau autorisation les travaux d'aménagement de berge sur le ru de Gally (14 pages) Page 10

78-2022-03-18-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et Lommoye (6 pages) Page 25

DDT / SHRU

78-2022-03-22-00001 - Décision de nomination du délégué local adjoint de l'ANAH dans le département des Yvelines et subdélégation de signature à plusieurs collaborateurs (4 pages) Page 32

Ministère des armées / Service d'infrastructure de ma défense

78-2022-01-04-00008 - Arrêté du 04 janv. 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques - NOR : ARMD (4 pages) Page 37

DDT

78-2022-03-21-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires, du Perray-en-Yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines



**Arrêté n°78-2022-03-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires, du Perray-en-Yvelines
et de Saint-Léger-en-Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021, portant subdélégation de la signature de monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-12-00003 du 12 janvier 2022 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant modification n° 1 de l'arrêté n° 78-2021-12-24-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires
- VU** la déclaration en date du mars 15 mars 2022 de monsieur Etienne QUINAULT, exploitant agricole à Saint-Léger-en-Yvelines, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants sur culture de blé sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines, causés par le sanglier, d'une part, sur l'îlot PAC 34, constitué des parcelles cadastrées section D, n° 205, 206, 207, 208 et 209, d'une superficie de 6,62 ha, et, d'autre part, sur l'îlot PAC n°39, constitué des parcelles cadastrées section D, n° 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292 et 296, d'une superficie de 5,48 ha
- VU** la déclaration en date du 16 mars 2022 de monsieur Etienne QUINAULT, exploitant agricole aux Bréviaires, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants causés par le sanglier sur des parcelles limitrophes de blé sises commune des Bréviaires, d'une superficie totale de 23,26 ha, composées des îlots PAC n°6-1 et 6-3, cadastrés section ZE, n°18 et de l'îlot PAC 6-4 cadastré section ZE, n°18 et n°19
- VU** le rapport en date du 17 mars 2022 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur les parcelles de blé objet des déclarations de monsieur QUINAULT et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,
- VU** l'avis favorable en date du 17 mars 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement des Bréviaires, du Perray-en-yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines comme communes «point noir» pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants, en complément de la mobilisation des sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7^{ème} circonscription et monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription agissant selon les règles de leurs fonctions, sont communément chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire de les communes des Bréviaires, du Perray en Yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines, hormis les parties de ces territoires communaux classées en forêt domaniale de Rambouillet, et dans les conditions fixées ci-après.

3/5

Arrêté n° 78-2022-03-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Bréviaires, le Perray-en-Yvelines
et Saint-Léger-en-Yvelines

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes, disposant d'un « pass sanitaire » et désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie mobilisés et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **21 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires par intérim,

La cheffe du service Environnement



Emilie PLEYBER - LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le

site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-03-18-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau autorisation les travaux d'aménagement de berge sur le ru de Gally



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2021-

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et
déclaration loi sur l'eau autorisant les travaux d'aménagement de berge sur le ru de Gally.**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17 et L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; L.341-10 et R.181-25;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU la demande de déclaration environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 01 octobre 2021, présentée par le Syndicat Hydreaulys, enregistrée sous le n°78-2021-00140 et relative aux travaux d'aménagements de berge sur le ru de Gally;

VU la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour l'intérim du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU le projet d'arrêté envoyé par courriel à HYDREAULYS pour avis le 21 janvier 2022 par la direction départementale de territoire des Yvelines ;

VU le courrier de réponse d'HYDREAULYS du 04 février 2022 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler au sujet de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les aménagements des berges du ru de Gally dans une démarche globale d'amélioration de la qualité écologique de la rivière et notamment de la qualité hydromorphologique sont d'intérêt général au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre ;

CONSIDERANT que le projet contribue à diversifier et améliorer la fonctionnalité des habitats aquatiques, des berges et de la ripisylve ainsi qu'à restaurer les connexions entre les lits mineur et majeur ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées et que par conséquent, ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE :

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le Syndicat Hydreaulys situé au 12 rue Mansart, 78000 Versailles, SIRET 25780022700031, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général, portant également déclaration au titre de la loi sur l'eau, a pour objectif de réaliser les travaux visant :

- de stabiliser les berges aux droits d'enjeux forts ;
- de réduire la pente des berges ;
- de garantir la continuité écologique latérale entre le lit mineur et le lit majeur ;
- de favoriser l'utilisation du génie végétal ou des techniques mixtes afin d'éviter le recours au génie civil qui empêche la continuité latérale ;
- favoriser l'autoépuration du milieu aquatique avec des berges végétalisées

Ces aménagements sont des opérations soumises à la rubrique 3.3.5.0 définie au R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. Le projet vise les travaux suivants cités dans l'arrêté du 30/06/2020 : remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges.	Déclaration

Article 3 : Financement des travaux

Le coût (comprenant 20 % aléas et maîtrise d'œuvre) du programme d'actions proposé s'élève à **92 250 € HT**, soit **110 700 € TTC**. L'estimation des dépenses est fournie dans le tableau suivant pour chaque secteur.

Site étudié	Linéaire (m)	Coût brut estimé € HT
Site 1 : Ferme de Pontaly	31	36 000 €
Site 2 : Pont de Villepreux	7	9 280,00 €
Site 3 : Jardin de Thivernal	26	5 100,00 €
Site 4 : Route de Thivernal	22	17 500,00 €
Site 5 : Grande rue	11	9 000,00 €

Article 4 : Caractère et durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une liste des parcelles concernées par les travaux est annexée au présent arrêté (**annexe 1**).

Article 5 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Nature et localisation des travaux

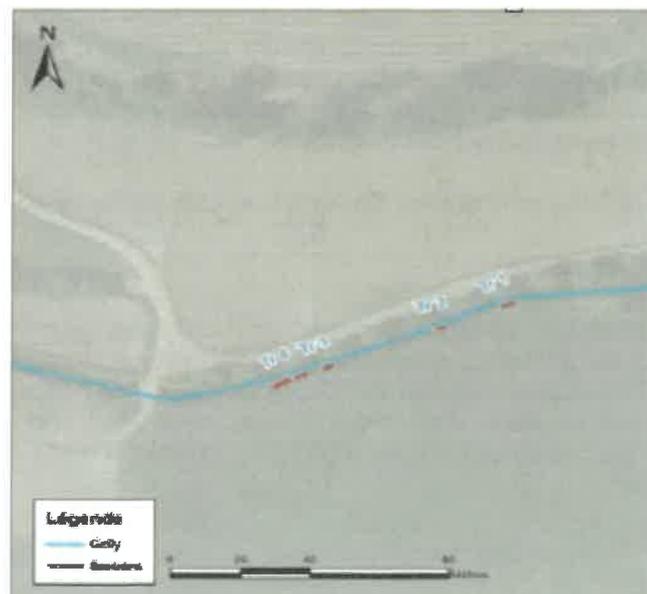
L'objectif du projet est de restaurer des gabions et les berges ponctuellement sur le tronçon Villepreux-Thiverval Grignon ainsi que sur le secteur de la ferme de Pontaly (à cheval sur les communes de Fontenay-le-Fleury et Bailly).

Les travaux sont répartis sur les 5 secteurs situés sur la carte ci-dessous.



Site 1 : ferme de Pontaly

Ce site sera restauré au niveau des quatre tronçons qui figurent sur la carte ci-dessous.



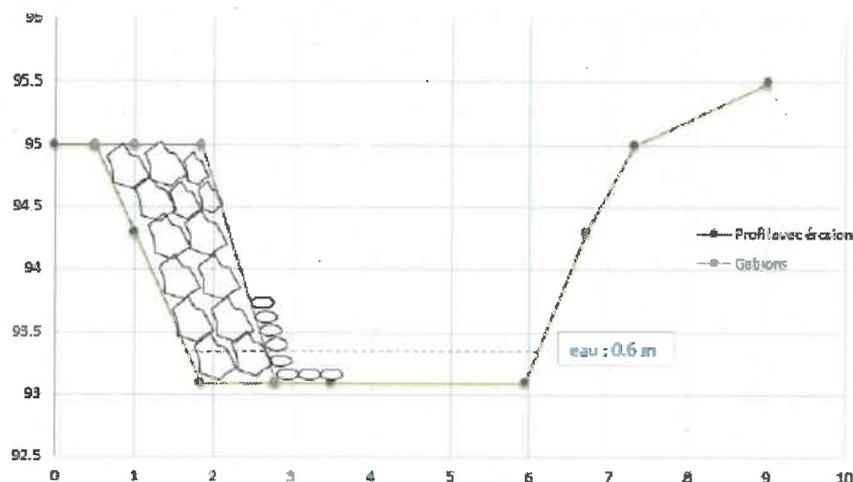
Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

4/14

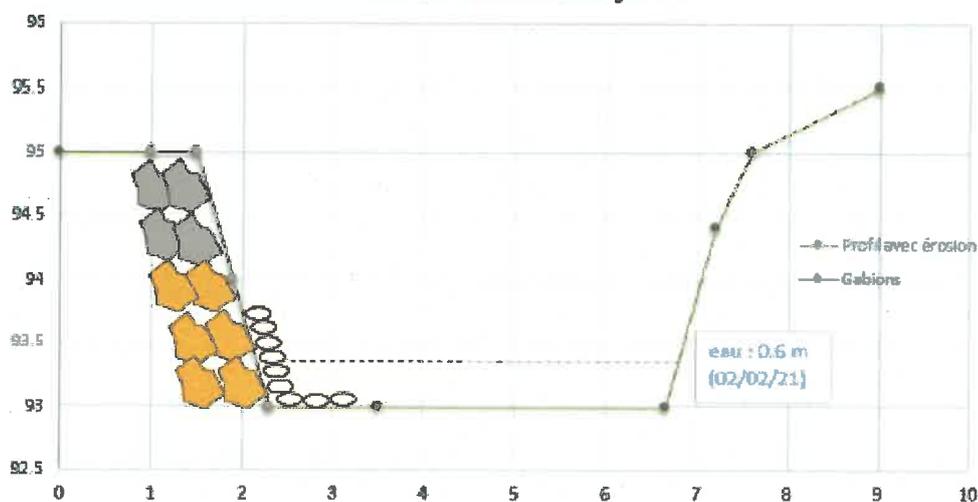
Tronçon 1 et 2 :

La restauration de ces tronçons consistera à conforter les berges par des gabions tout en conservant la section d'écoulement initiale. Le pied de berge et la fondation sera protégée de l'affouillement au moyen par exemple d'un matelas Reno ou équivalent, sur 1,5 m en pied de l'ouvrage. La cage sera de type tressé, galvanisée.

Profil en travers tronçon 1



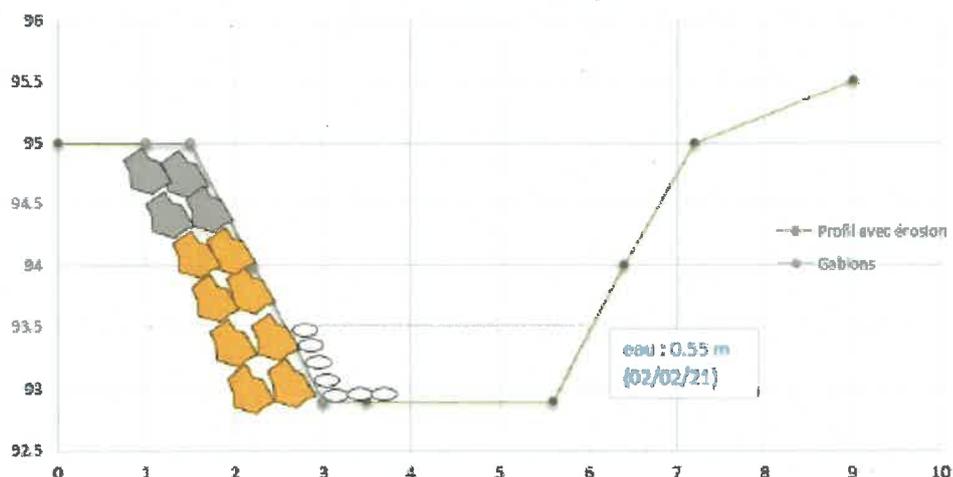
Profil en travers tronçon 2



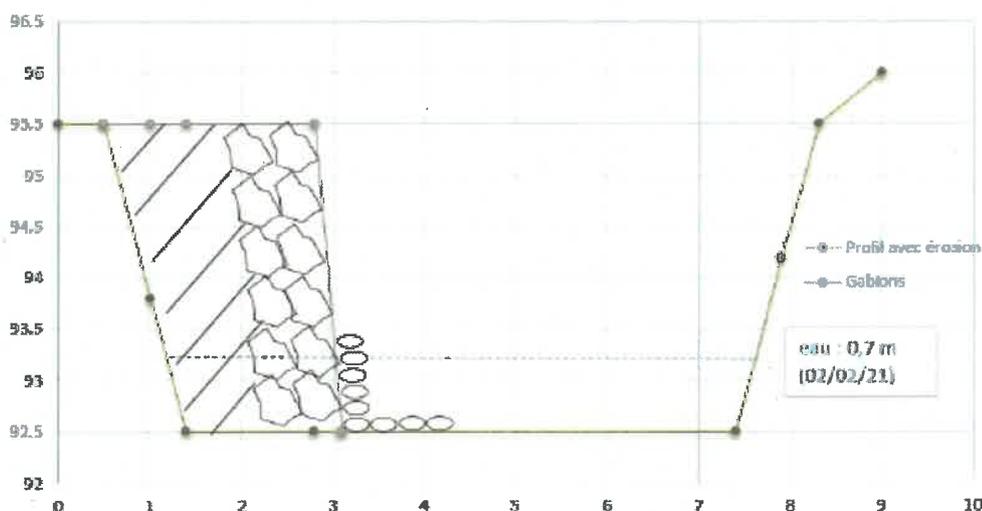
Tronçons 3 et 4 :

Les préconisations de mise en place des gabions sont les mêmes que précédemment à la différence qu'en raison de leur proximité, l'aménagement concernera la longueur totale du secteur impacté soit le début de l'altération du tronçon 3 jusqu'à la fin de l'altération du tronçon 4.

Profil en travers tronçon 3



Profil en travers tronçon 4

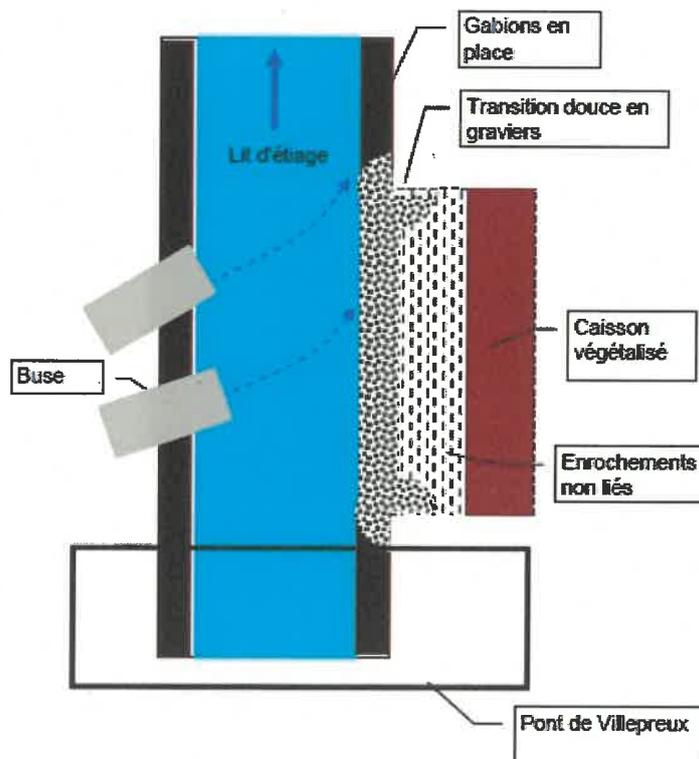
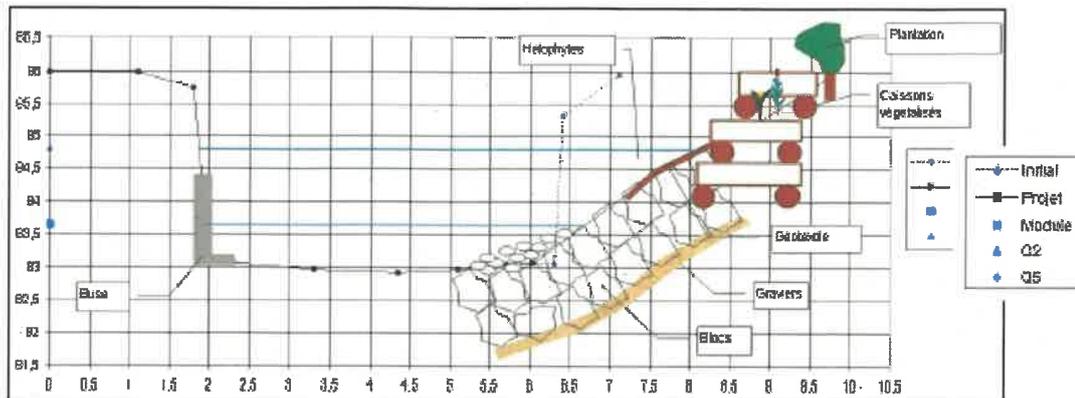


Les caractéristiques techniques principales de ces aménagements sont présentées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Site 2 : Pont de Villepreux-Thivernal

Afin de renforcer le bajoyer du pont et de réduire les érosions dues à la buse, une double couche d'enrochements non liés sera ancrée à 1,5 m du pied de berge et jusqu'à mi-berge (hauteur correspondant à la hauteur d'eau pour une crue biennale). La taille des enrochements sera d'environ 50 cm. Ces enrochements reposeront sur une assise de graviers d'une épaisseur de 10 cm. Sur le reste de la berge, la construction d'un caisson végétalisé sera installée, ainsi qu'une banquette en empierrement au niveau du pied de berge. Une recharge en granulats compris entre 4 et 10 cm sera mis en place pour favoriser une transition douce entre la nouvelle berge et l'ancienne.

Le graphique suivant montre le profil type des aménagements :



Site 3 : Jardin de Thivernal

Les berges seront végétalisées tout en les reprofilant. Les pieux seront retirés et la berge retalutée sur une distance de 26 m selon une pente 1,6H pour 1V en rive gauche.

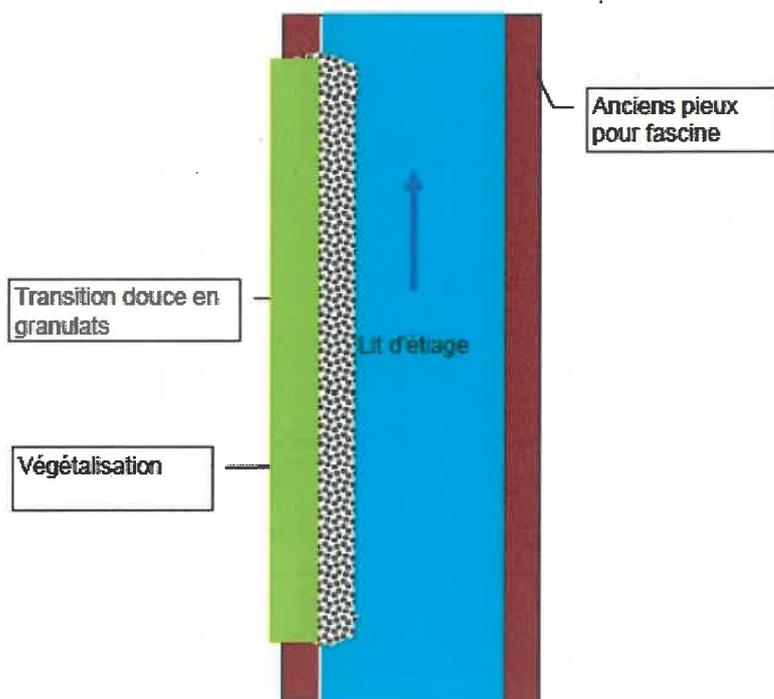
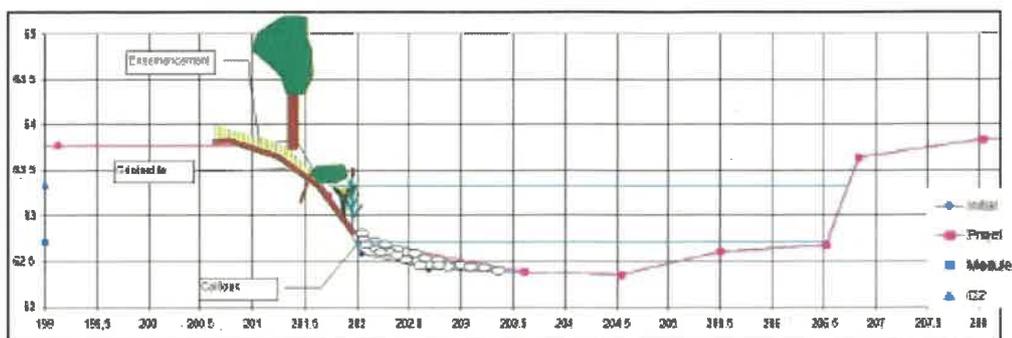
Pour bien stabiliser le pied de berge, des amas de cailloux devront former des petites banquettes. Ces banquettes permettront de réduire les sur-largeurs à l'étiage et de diversifier les écoulements. La taille des granulats sera comprise entre 4 et 10 cm.

Sur le reste de la berge, les végétaux devront être plantés dans un feutre de coco. Le haut de berge sera ensemencé au maximum si possible le label « végétal local » puis des bouturages seront implantés à mi-berge. La petite banquette de graviers permettra de maintenir hors d'eau le géotextile pour un débit moyen. La transition entre les amas de cailloux et le géotextile sera effectuée grâce à l'implantation d'hélophytes.

Enfin, une ripisylve en rive droite sera plantée avec une strate herbacée et une strate arborée.

Le graphique suivant montre le profil type des aménagements :

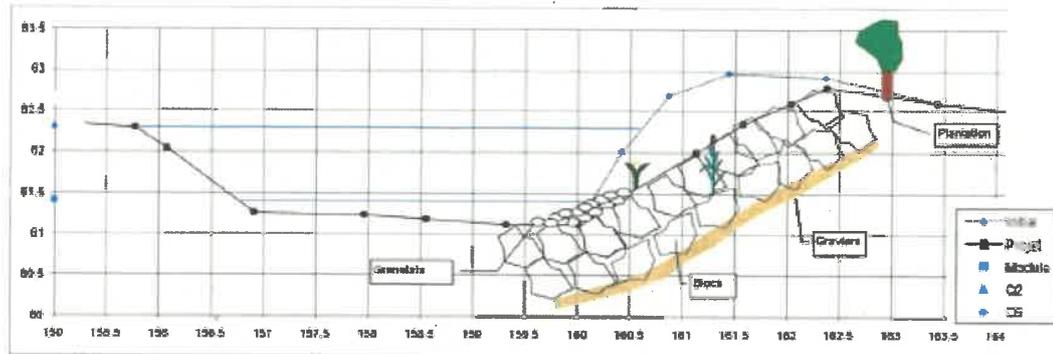
Le graphique suivant montre le profil type des aménagements :



Site 4 : Route de Thivernal

Une double couche d'enrochements non liés devra être ancrée à 1 m du pied de berge actuel et jusqu'au haut de berge. La taille des enrochements sera d'environ 50 cm. Ces enrochements reposeront sur une assise de graviers d'une épaisseur de 10 cm. La transition entre le fond du lit et les enrochements sera assurée par des amas de cailloux qui formeront une petite banquette afin de réduire les phénomènes de surlargeurs à l'étiage et permettre de diversifier les écoulements. La taille des granulats sera comprise entre 4 et 10 cm afin de limiter leur mobilisation sans pour autant l'empêcher en crue. Des enrochements seront disposés pour favoriser une transition douce entre la nouvelle berge et l'ancienne. Des arbres seront plantés à raison d'1 arbre tous les 3 m et de 2 arbustes entre chaque arbre.

Le graphique suivant montre le profil type des aménagements :



Le tableau suivant détaille les travaux à réaliser :

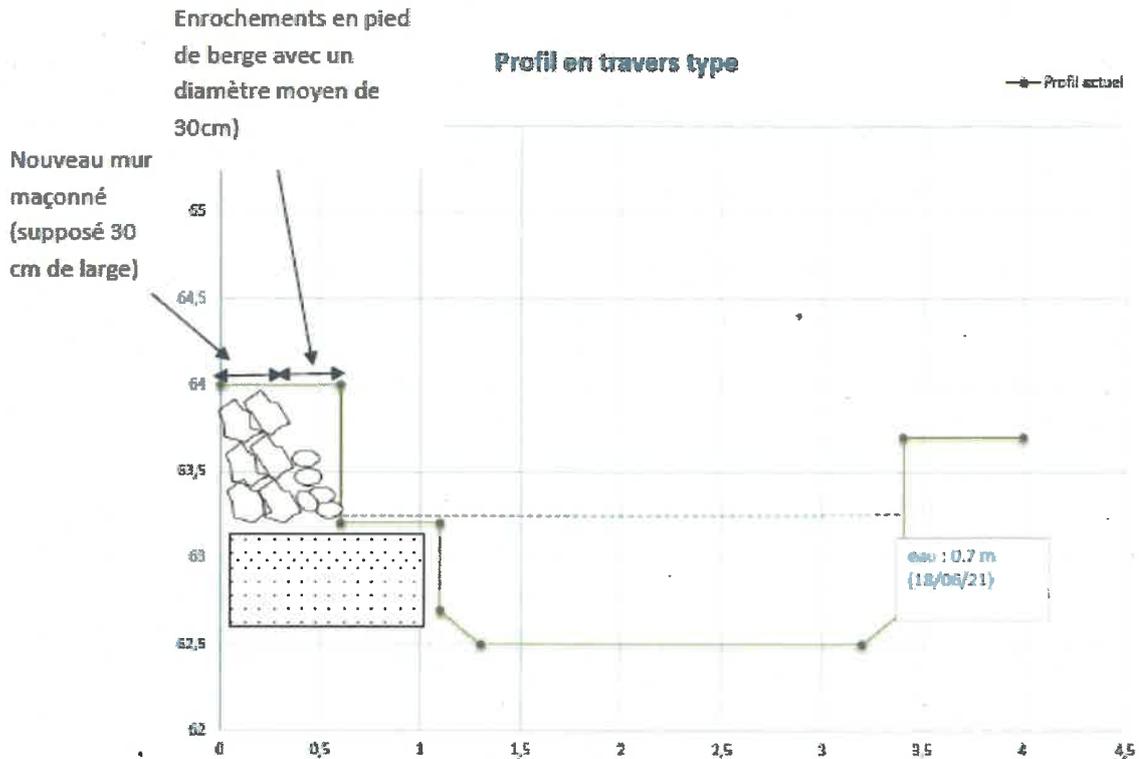
Tableau 6 : Détail des aménagements au site de la route de Thiverval

Aménagements	Quantité	Unité
Plantation strate arborée 50 - 80 cm / 1 arbre tous les 3m (incluant protection anti rongeurs)	8	plant
Plantation strate arbustive 40 - 60 cm / 2 arbustes entre chaque arbre (incluant protection anti rongeurs)	16	plant
Hélophytes	132	plant
Enrochement	246	tonne
Assise pour enrochement (gravats)	18	m3
granulat / cailloux	6	m3
Reprofilage de berge - Terrassement	200	m3
Retrait et évacuation des matériaux déblayés	200	m3

Site 5 : Grande rue

La protection de berge maçonnée altérée devra être retirée sur un linéaire de 11 m. Le mur maçonné devra être remplacé par un nouveau, sur une largeur d'une trentaine de centimètres d'épaisseur. Les pieds de berge des enrochements pourront être mis en place si nécessaire pour permettre de limiter l'érosion en pied de muret. Pour respecter l'emprise, les blocs utilisés seront de catégorie granulométrique : 200 – 400 mm.

Le graphique suivant montre le profil type des aménagements :



Article 11 : Mesures relatives à la gestion des espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE)

La surveillance doit porter en particulier sur les espèces exotiques envahissantes dans le périmètre des travaux et sur les espèces exotiques envahissantes avérées, en particulier émergentes, qui pourraient être favorisées par les travaux (voir la liste actualisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le CBNBP).

Lorsque l'éradication est envisageable compte tenu de l'implantation de l'espèce et des modalités de gestion connues, les plantes invasives doivent subir un traitement adapté permettant de les éliminer avant ou après les travaux. Si un apport de terre végétale est nécessaire notamment dans le cadre de plantations ou du comblement de l'ancien bras, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'elle ne provient pas de sites industriels ni de sites présentant des plantes invasives.

Pendant les travaux, des suivis devront être réalisés pour observer l'éventuelle colonisation des emprises par les espèces exotiques envahissantes. En cas de découverte, pour l'élimination des foyers d'essences invasives préalablement aux opérations de terrassements, les travaux devront comprendre :

- un marquage préalable de l'entreprise en tenant compte des prescriptions du maître d'œuvre,
- un fauchage manuel des massifs puis un conditionnement en sac étanche (sac poubelle) avant évacuation en centre d'incinération,
- un terrassement en déblais des surfaces identifiées avec le maître d'œuvre jusqu'à une profondeur correspondant au niveau moyen des eaux,
- Si besoin, la mise en stock provisoire sur une aire de stockage préalablement équipée d'un film géotextile synthétique préparée pour ne pas enterrer des rhizomes dans le sol en place au cours de la manipulation des terres,
- le chargement et l'évacuation des terres en camions bâchés,
- la mise en décharge dans un lieu approprié (centre d'incinération), agréé par le maître d'œuvre, de l'ensemble des matériaux.

Dans les cas où il n'existe aucune méthode d'éradication dont l'efficacité est avérée ou que leur éradication n'est pas possible, des opérations de lutte seront menées pour contenir leur développement. Pour la majorité des espèces un arrachage, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps) et une évacuation des déchets verts et des terres contaminées vers des filières adaptées (souvent en incinération) sont menés pour éviter toute dissémination.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 13 : Date de début des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau (DDT) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Articles 14 : Réception des travaux

Le dossier de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux et comprendra notamment les plans de récolement ainsi que des photographies des réalisations.

Article 15 : Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue et notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants devront être conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes s devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les services chargés de la Police de l'Eau de la DDT des Yvelines et de l'OFB seront immédiatement informés lors d'incidents et/ou d'accidents.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune de Villepreux, Thivernal Grignon, Fontenay-le-Fleury et Bailly, pour affichage pendant un mois ;
- une copie de cet arrêté est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre, pour information ;
- le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescription est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat Hydreaulys.

Fait à Versailles, le **18 MARS 2022**

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim,



Alain TUFFERY

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par les travaux visés dans l'arrêté.

SITE	SECTION	N°	RUE ou LIEUDIT	SURFACE (m ²)
1	XA	35	Chemin de l'orme	72369
2	AN	12	Le chemin de Beynes	10098
3	OA	314	Le Village	264
	OA	382	Le Village	1011
4	OA	56	Le Village	95
	OA	85	Le Village	310
	OA	86	Le Village	270
5	OA	398	Grande rue	2110
	OA	69	Grande rue	1780

DDT

78-2022-03-18-00004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et Lommoye



**Arrêté n°78-2022-03-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et Lommoye**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021, portant subdélégation de la signature de monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 17 mars 2022 de monsieur Jean-Luc LEKEUX, exploitant agricole faisant état de dégâts causés par le sanglier sur des parcelles agricoles d'une part, de l'îlots PAC n°4 cadastrées section ZK, n°79 et 115 sises commune de la Villeneuve-en-Chevrie et des îlots PAC 31 et 32, cadastrées section B, n° 17, 42 et 43 sises commune de Lommoye d'autre part et sollicitant l'intervention de la louveterie,
- VU** le rapport en date du 17 mars 2022 de monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, confirmant les dégâts aux parcelles agricoles, un effectif important de sangliers et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier pour une durée d'un mois, en protection des cultures sur les communes la Villeneuve en Chevrie et Lommoye,
- VU** l'avis favorable en date du 18 mars 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Jean-Luc LEKEUX.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole situées sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et Lommoye.

La nécessité de mobiliser la louveterie en complément des actions de chasse réalisées de jour par les sociétés de chasse.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

2/5

Arrêté n° 78-2023-03-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et de Lommoye

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 3^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, d'une part, sur les parcelles agricoles cadastrées section ZK, n°79 et 115 sises commune de la Villeneuve-en-Chevrie et d'autre part sur les parcelles agricoles cadastrées section B, n° 17, 42 et 43 sises commune de Lommoye et dans un rayon de 500 m, hors zones urbanisées, en périphérie de ces parcelles, en prévention de dommages importants aux cultures, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
 - toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, y compris sanitaires contre l'épidémie de covid-19,
 - les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
 - l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
 - le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
 - les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
 - l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
 - l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
 - l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes, disposant d'un « pass sanitaire » et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence

3/5

Arrêté n° 78-2023-03-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et de Lommoye

les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

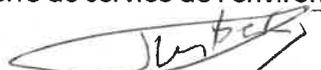
Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **18 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires par intérim
La cheffe du service de l'environnement


Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

4/5

Arrêté n° 78-2023-03-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de
l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,
sur les communes de la Villeneuve-en-Chevrie et de Lommoye

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-03-22-00001

Décision de nomination du délégué local adjoint
de l'ANAH dans le département des Yvelines et
subdélégation de signature à plusieurs
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2022-01

Monsieur Jean-Jacques BROT, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Sylvain REVERCHON occupant la fonction de directeur départemental des territoires des Yvelines est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain REVERCHON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain REVERCHON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires des Yvelines, à Monsieur Laurent DORE, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires des Yvelines, à Monsieur Laurent DORE, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI, du service SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
 - la notification des décisions

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

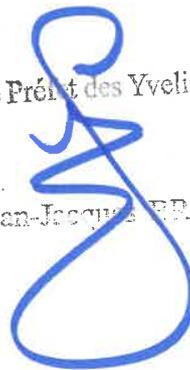
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 22 mars 2022

Le délégué de l'Agence

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



³ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Ministère des armées

78-2022-01-04-00008

Arrêté du 04 janv. 2022 abrogeant des décrets
fixant des servitudes radioélectriques - NOR :
ARMD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY

Le présent arrêté a pour objet de définir les servitudes radioélectriques applicables aux installations de radiodiffusion de télévision par câble et de télévision par satellite.

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux installations de radiodiffusion de télévision par câble et de télévision par satellite.

SSDS MAI 4 - 2022

17